



Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 22 avril 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VOL'LAIT (GAEC)
La Charronnière
49340 NUAILLÉ

Références : 2025_04_16 rapport-complet GAEC VOL'LAIT

Code AIOT : 0054901450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement VOL'LAIT (GAEC) implanté La Charronnière - 49340 NUAILLÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOL'LAIT (GAEC)
- La Charronnière - 49340 NUAILLÉ
- Code AIOT : 0054901450
- Régime : Enregistrement.

Élevage de volailles de chair.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Fuite dans le milieu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	1 mois
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
12	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande d'action corrective	
13	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois
14	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Demande d'action corrective	1 mois
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 1.2	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
4	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
8	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des effluents n'est pas satisfaisante, le niveau de la fosse à lisier est trop élevé, un stockage de fumier de volaille est inadapté. Présence de bidons de désinfectant et hydrocarbures qui ne sont pas en rétention. L'élimination de certains déchets et des cadavres n'est pas réalisé régulièrement. Le dossier ICPE nécessite d'être actualisé sur la partie valorisation des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Nature et Effectif
<p>Constats : L'installation a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le 8/10/2009, pour une capacité de 13 000 canards et 11 000 dindes soit 59 000 animaux-équivalents.</p> <p>La capacité a été réduite à la demande de l'exploitant afin de passer en régime d'enregistrement et ne pas être soumis aux obligations de la directive IED.</p> <p>Un "donné acte" a été délivré par la préfecture le 17/02/2020 pour 38 000 emplacements de volailles.</p> <p>Une demande de changement d'exploitant et un porter à connaissance ont été déposés le 15/03/2024 pour la mise en place de lumière naturelle et pose de turbine sur 2 bâtiments, la modification des conditions de valorisation des effluents produits.</p> <p>Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 14/06/2024 au nom du GAEC VOL'LAIT.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<p>Constats : Suite au porter à connaissance en date du 15/03/2024 concernant la création de fenêtres sur 2 bâtiments et la mise en place de turbines, les travaux ont été commencés mais ne sont pas achevés.</p>

Ce porter à connaissance portait également sur une modification de la valorisation des effluents et la signature de nouveaux contrats de reprise des lisiers et fumiers.

Suite à l'avis de l'inspection, un courrier vous a été adressé par la préfecture le 14/06/2024 afin de compléter le porter à connaissance sur les points suivants :

- détailler les effectifs par espèces et par bâtiment,
- fournir le contrat de compostage avec la SARL L'AVRESNE,
- fournir le contrat avec l'unité de méthanisation,
- fournir le nouveau plan d'épandage, si le lisier des canards est épandu sur des surfaces absentes de l'annexe II de votre arrêté d'autorisation du 8/10/2009.

À ce jour, les compléments demandés n'ont pas été déposés en préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Constats :

Lors de la reprise des installations, la maison d'habitation était occupée par M. LENOIR, qui n'est pas considéré comme tiers avec le statut d'ancien d'exploitant.

À ce jour, M. LENOIR n'habite plus sur le site, et la maison est en vente. L'acquisition de la maison par une personne étrangère à l'installation et au GAEC sera considérée comme un tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

<p>Constats : Les 3 bâtiments d'élevage de volailles sont en vide sanitaire, ils ont été nettoyés et désinfectés.</p> <p>Le dernier lot de dindes présent dans les bâtiments V2 et V3 est sorti en janvier 2024 et le dernier lot de canards dans le bâtiment V4 est sorti en août 2024.</p> <p>Il n'a pas été constaté la présence de rongeurs le jour du contrôle. Aucun moyen de lutte n'est mis en place depuis l'arrêt d'activité du GAEC au 31/12/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p>
<p>Constats : Il a été constaté dans le bâtiment V1 qui est désaffecté et utilisé en stockage divers, la présence d'un reste de fumier de volaille qui n'a pas été évacué vers la plate-forme de compostage qui reprend les fumiers. Il est stocké sur terre battue, il ne respecte pas les conditions de stockage réglementaire, il n'a pas été constaté d'écoulement de purin, ce fumier est stocké de longue date selon vos déclarations. On constate également la présence de 3 big bags (environ 1 tonne) d'aliments pour dindes qui n'ont pas été évacués suite au dernier lot réalisé.</p> <p>Les 6 silos de stockage d'aliments présents à proximité des bâtiments sont vides.</p> <p>Vous devez procéder à l'enlèvement du fumier et de l'aliment qui ne sera pas utilisé vers une filière autorisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février</p>

2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les lisiers produits dans le bâtiment V4 destiné à l'élevage de canards sont stockés dans la fosse bateau béton de 457 m ³ utiles. Cette fosse est couverte avec une bâche tendue. Le grillage de protection est présent, mais il est affaissé par endroit et nécessite d'être consolidé. Cette fosse comporte un regard de drainage, il a été contrôlé ce jour. Il a été constaté un niveau élevé de l'eau de drainage, probablement dû à l'absence de fonctionnement de la pompe de relevage. La fosse est pleine au-delà de la garde réglementaire pour ce type d'ouvrage. Il est nécessaire de procéder à la vidange le plus rapidement possible de l'ensemble de l'ouvrage, l'activité de l'exploitation étant à l'arrêt. Vous envisagez l'exportation vers l'unité de méthanisation de MAULÉVRIER qui reprenait les lisiers jusqu'à présent. Vous n'avez pas la possibilité d'épandre les lisiers sur vos surfaces agricoles, celles-ci n'étant pas mises en culture pour la campagne culturale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Il n'a pas été constaté d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'installation est facilement accessible aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

<p>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence d'un seul bidon de produit désinfectant dans le bâtiment V2 sans rétention.</p> <p>Le GNR est stocké dans une cuve double paroi. Dans ce même local se trouve également le groupe électrogène avec une cuve de gasoil en rétention.</p> <p>Par contre, divers bidons d'hydrocarbures sont présents dans le local et ne sont pas en rétention.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est desservie en eau par un forage et par le réseau d'adduction publique. La maison dispose également d'un réseau public indépendant. La disconnexion des réseaux est présente.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>
<p>Constats : L'alimentation en eau de l'élevage est réalisé à partir d'un forage de 40 mètres de profondeur situé parcelle OB 290.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'environnement.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p>Constats :</p> <p>La capacité de stockage de la fosse à lisier est insuffisante pour respecter les 7 mois réglementaires prévus dans le programme d'actions directive nitrates.</p> <p>L'exportation régulière du lisier vers l'unité de méthanisation RIVERGAZ de MAULÉVRIER permet de déroger aux capacités réglementaires.</p> <p>En l'absence d'exportation régulière du lisier vers une unité de traitement, il est nécessaire d'augmenter la capacité de stockage sur l'exploitation.</p> <p>Cette exportation doit être validée dans un contrat écrit.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p> <p>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>
<p>Constats : Les éventuelles modifications du plan d'épandage sont restées sans réponse de votre part suite au courrier qui vous a été adressé le 14/06/2024 par la préfecture.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exportation du lisier présent dans la fosse est à réaliser vers une installation de traitement autorisée.</p>

Les bordereaux justifiant de l'exportation du lisier sont à transmettre à l'inspection dans le cadre de l'arrêt de votre activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Suite au projet de mise en place de fenêtres sur 2 bâtiments, les jupes et les volets fibrociment ont été démontés. Ils sont stockés sur palettes entre les bâtiments. Ces produits sont amiantés au vu de l'année de construction des bâtiments. Ils doivent être éliminés dans une filière autorisée, ils ne peuvent pas être conservés sur l'exploitation. Les justificatifs de l'élimination sont à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il a été constaté la présence de deux congélateurs contenant des cadavres de canards. Ils n'ont pas été vidés suite à l'arrêt d'activité et au départ du dernier lot de canards en août 2024. Vous voudrez bien prendre contact très rapidement avec l'équarrisseur afin de procéder à l'enlèvement par celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois